

Du 26 Août 1727. Frais de voyage et séjour alloués, ainsi que les intérêts qui avoient été omis.

{ Entre PIERRE MERCEREAU, et sa femme.... Appelants;
et
{ JEAN VIDAL, marchand..... Intimé et Anticipant,

Après que par le dit Vidal a été requis le profit du défaut obtenu contre le dit Mercereau et sa femme défaillants, le conseil en adjugeant le profit d'icelui a mis et met l'appelation et sentence dont est appel au néant, en ce que les frais de voyage et séjour à Montréal, ensemble les intérêts de la somme de sept cent soixante quatorze livres, douze sols, deux deniers, n'ont point été alloués au dit Vidal, émandant quant à ce, lui adjuge les frais de son voyage et séjour au dit Montréal, avec les intérêts du jour de la demande jusqu'à l'actuel paiement de la dite somme de sept cent soixante quatorze livres, douze sols, deux deniers, à laquelle les dits Mercereau et sa femme ont été condamnés solidairement par la dite sentence, laquelle sortira au résidu son plein et entier effet; condamne le dit Mercereau et sa femme en trois livres d'amende pour leur fol appel et aux dépens de la cause d'appel; lesquels dépens, frais de voyage et séjour, seront taxés par Mre. Frs. Mathieu Delmo, premier conseiller au conseil supérieur de Québec.

Du 6 Octobre 1727. Vû la requête présentée ce jourd'hui en ce conseil par PIERRE MERCEREAU, demeurant à Ville Marie, en l'Isle de Montréal, et Louise Guillemot son épouse, qu'il autorise à l'effet de la présente instance, tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil les recevoir opposants à l'arrêt rendu par défaut en ce dit conseil le 26 Août dernier, au profit du Sr. Vidal marchand en cette ville, et en tous cas les recevoir en leur requête civile, avec d'autant plus de raison que le dit Sr. Vidal ne leur a point fait signifier en leur domicile à Montréal, et que du jour de la signification, ils ont huitaine à former opposition contre icelui, en conformité de l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance, et pour faire droit sur la dite opposition, leur permettre de faire assigner à jour certain et compétent de conseil le dit Sr. Vidal pour procéder sur la dite opposition; la dite requête signée, LA MERCEREAU; le conseil a reçu et reçoit les dits Mercereau et sa femme opposants à l'exécution du dit arrêt du dit jour, vingt six Août dernier, en refondant par eux les frais de contumace, et en conséquence leur permet de faire assigner le dit Sr. Vidal dans les délais de l'ordonnance pour procéder sur la dite opposition; dépens réservés.

Du 5 Juillet 1728. Tout vu et considéré, ouï le rapport de Mtre. Gme. Gaillard conseiller, le conseil a déclaré le défaut bien et dûment obtenu et pour le profit d'icelui, a mis et met l'appelation et la sentence dont est appel au néant, émandant renvoie les dits MERCE-